



## **Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçu à propos du dossier "Evaluation du Personnel d'Encadrement Supérieur" (EPES)**

Bruxelles, le 4 février 2005 (Dossier 2004-95)

### Procédure

Par note du 16 juillet 2004, Monsieur KÖNIG - délégué à la protection des données de la Commission européenne - a adressé au Contrôleur européen de la protection des données une notification portant sur le dossier EPES (EPES : Evaluation "360°" du Personnel d'Encadrement Supérieur) aux fins de contrôle préalable. La note a été reçue le 22 juillet 2004. Le dossier est composé de la notification officielle et de 9 annexes.

En date du 8 septembre 2004, le Contrôleur européen adjoint de la protection des données adresse un e-mail posant un certain nombre de questions sur le dossier.

Par e-mail du 10 décembre 2004, un membre de l'équipe du Contrôleur européen de la protection des données relance le délégué à la protection des données de la Commission afin d'obtenir des réponses aux questions posées.

Par e-mail du 14 décembre 2004, M HILBERT, délégué adjoint à la protection des données de la Commission européenne, adresse au CEPD l'ensemble des réponses aux questions. Le 7 janvier 2005, période proche de la fin où l'avis pouvait être rendu, M. BAYO DELGADO, Contrôleur européen adjoint de la protection des données, a adressé un e-mail annonçant une prolongation du délai d'un mois, en raison de la complexité du dossier et ce conformément à la possibilité indiquée dans l'article 27 paragraphe 4 alinéa 1er du Règlement (EC) 45/2001 du Parlement européen et du Conseil.

### Faits

Dans le cadre de sa réforme administrative, la Commission a élaboré un nouveau système de management du personnel, appelé SYSPER 2, dans le but d'évaluer, entre autre le personnel de la Commission. SYSPER 2 se compose d'une série de modules couvrant chacun des fonctionnalités précises et spécifiques, dont en particulier les rapports périodiques d'évaluation et de promotion. Ces modules permettent de traiter des données à caractère personnel.

La base légale de ce traitement repose sur les règlements régissant les relations de l'institution avec son personnel dont le Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, le Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, les dispositions générales d'exécution desdits règlements, décisions de la Commission et règles de gestion internes suivies par les services de la Commission en exécutant les tâches que la Commission leur a déléguées.

L'article 43 du nouveau statut (entré en vigueur le 1er mai 2004) prévoit que chaque fonctionnaire de la Commission fera l'objet d'un rapport périodique d'évaluation. Les fonctionnaires de grade A1 et A2 ne faisaient pas l'objet d'une évaluation sous le précédent statut.

La communication sur l'évaluation du personnel d'encadrement supérieur, précédée des communications du 21 décembre 2000 et du 18 février 2004, définit les règles régissant l'évaluation des fonctionnaires anciennement de grade A1 et A2. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau statut, ces règles s'appliquent aux fonctionnaires occupant des emplois de types de Directeurs Généraux, chefs de service, Directeurs généraux adjoints, chefs de délégation, Conseillers hors classe, conseillers principaux, Directeurs, chefs de cabinet et fonctionnaires anciennement de grade A1 et A2 détachés en dehors de l'institution.

L'évaluation assiste les fonctionnaires visés ci-dessus dans leur développement de carrière en leur procurant un feedback sur leur performance, leurs besoins en formation et sur les possibilités d'affectations futures.

Il consiste en un dialogue entre l'évaluateur et l'évalué. L'évaluateur connaît également l'opinion des principales personnes travaillant en étroite collaboration avec l'évalué, au moyen d'un agrégat de réponses recueillies auprès d'un échantillon de collaborateurs et de collègues au moyen d'un questionnaire concis, appelé questionnaire "360°".

Les réponses fournies à ce questionnaire sont données par le biais d'une clé d'accès informatique à usage unique afin d'assurer l'anonymat des répondants. L'agrégat de réponses n'est disponible que pour l'évaluateur et l'évalué et servent de base au dialogue entre les deux. Les résultats du questionnaire participent à la constitution des objectifs de développement personnel.

Le questionnaire "360°" est un input complémentaire au REC (rapport d'évolution de carrière), le REC restant l'évaluation dite standard. Le REC est géré par l'application SYSPER, et l'évaluation dite "360°" est gérée par EPES (Evaluation "360°" du Personnel d'Encadrement Supérieur), nouvelle application développée. Le système EPES n'est pas intégré au Système SYSPER 2 mais possède une interface avec ce dernier, dans le cadre de la détermination de l'évaluateur, faite par SYSPER 2 dans le cadre du REC et rapatriée dans le système EPES.

Le questionnaire "360°" est adressé à 10 collaborateurs et 5 partenaires internes choisis au hasard sur une liste.

Les répondants reçoivent le message suivant lors de l'envoi du questionnaire "360°" :

*Monsieur, Madame,*

*Le nouveau Statut du personnel prévoit l'évaluation des fonctionnaires d'encadrement supérieur. La procédure retenue prévoit de faire parvenir un questionnaire dit "360°" aux collaborateurs de l'évalué. Le résultat des réponses à ce questionnaire permettra un meilleur dialogue entre l'évalué et l'évaluateur.*

*Vous avez été tiré au sort parmi une liste de collaborateurs pour participer à l'évaluation de Monsieur XXX.*

*Avec ce questionnaire, 21 affirmations vous seront proposées sur lesquelles vous devrez vous prononcer sur une échelle à quatre positions de "Ne correspond pas" à "Correspond exactement".*

***Je vous prie de noter que vos réponses seront traitées de manière strictement anonyme et que l'évalué n'aura connaissance que d'un score moyen sur chaque item.***

Les résultats des réponses sont synthétisés dans un tableau présentant la moyenne de leurs appréciations.

Le document soumis dans le cadre de la notification (EPES : Evaluation "360°" du Personnel d'Encadrement Supérieur) présente deux procédures d'évaluation, celle pour l'exercice lancé en 2004 qui couvre la période 2003, et celle pour les exercices d'évaluation lancés à partir de 2005.

Pour la période 2003 la procédure a été la suivante :

1. Pour chaque fonctionnaire à évaluer, l'évaluateur a saisi dans l'application la liste des partenaires internes et la liste des collaborateurs susceptibles d'être tirés au sort pour répondre au questionnaire "360°". Une fois que la liste des participants était clôturée par l'évaluateur pour un fonctionnaire évalué, elle a été validée par l'ADMIN. A.5.
2. Le logiciel développé pour le "360°" (EPES) sélectionnait de manière aléatoire à partir de cette liste, les 10 (collaborateurs) + 5 (partenaires internes) participants. Le fonctionnaire évalué et l'évaluateur n'avaient pas connaissance des participants tirés au sort. Néanmoins si le nombre des collaborateurs/partenaires internes potentiels était inférieur à 10/5, alors l'échantillon était réputé constitué. Tous les participants potentiels devenaient des participants effectifs.
3. EPES envoyait automatiquement aux 10 + 5 participants qui avaient l'obligation de répondre dans les 5 jours, une clé d'accès à usage unique au questionnaire "360°" du fonctionnaire évalué (par courrier électronique).
4. Les participants se connectaient sur un serveur dédié et introduisaient leurs réponses.
5. Les réponses aux questions devaient rester anonymes, c'est à dire que ni le fonctionnaire évalué, ni l'évaluateur ne devaient pouvoir distinguer quel participant a fourni quelle réponse. La participation était donc enregistrée dans le système mais le lien entre le participant et ses réponses n'était pas enregistré.
6. Une fois que tous les questionnaires "360°" d'un fonctionnaire évalué étaient clôturés, l'ADMIN. A.5. a établi un rapport avec les résultats des fonctionnaires. Ce rapport était un document en format PDF.

7. Une fois le rapport "360°" final établi, il devait être attaché au CDR du fonctionnaire évalué car ce dernier devait en disposer au moment du dialogue initial avec son évaluateur. Cette opération était effectuée par les administrateurs d'évaluation de l'ADMIN.A.5.

Pour les exercices d'évaluation lancés à partir de 2005, la procédure est la suivante :

1. L'évaluateur établit en accord avec l'évalué deux listes :

- La liste de tous les collaborateurs (COL) de l'évalué
- La liste des principaux Internal stakeholders (IS) (ou partenaires internes) de l'évalué

Ceci est la version contenue dans la communication 276/6 du 10 mars 2004 (page11/29)

Des listes de participants (Collaborateurs et Internal stakeholders) sont proposées à l'évaluateur d'après les bases de données du personnel. (COMREF)

2. Par contre, dans le texte annexé (EPES : Evaluation "360°" du Personnel d'Encadrement Supérieur) à la notification officielle dans son point 13, la procédure indiquée est légèrement différente. En effet :

- le fonctionnaire évalué établit la liste des partenaires internes et la liste des collaborateurs susceptibles d'être tirés au sort pour répondre au questionnaire à "360°" le concernant.
- une fois que le fonctionnaire a terminé d'établir sa liste de participants potentiels, il indique que sa liste est clôturée et la liste est transmise pour accord à l'évaluateur.
- l'évaluateur doit donner son accord sur les participants potentiels choisis par le fonctionnaire évalué. Cet accord se fait via un visa électronique.

3. Le logiciel développé pour le "360°" (EPES) sélectionne de manière aléatoire à partir de ces listes, les 10 + 5 participants. D'un commun accord l'évaluateur et l'évalué pourront désigner un certain nombre de participants considérés plus particulièrement représentatifs et devant également être pris en compte dans l'évaluation.

4. EPES envoie automatiquement aux 10 + 5 participants qui ont l'obligation de répondre dans les 5 jours, une clé d'accès à usage unique au questionnaire "360°" du fonctionnaire évalué (par courrier électronique). La clé à usage unique interdit aux participants de répondre deux fois.

5. Les participants se connectent sur un serveur dédié et introduisent leurs réponses.

6. EPES reçoit et traite les réponses dans leur ordre d'arrivée. Les réponses ne contiennent pas le nom de leur auteur, il n'est donc pas possible de savoir qui

a donné quelle réponse. EPES ne fait que compter le nombre des réponses reçues.

7. EPES produit un tableau qui reprend la moyenne arithmétique des réponses données sur chacune des neuf dimensions que couvre le questionnaire. Le résultat est communiqué sous la forme d'un tableau uniquement à l'évaluateur et à l'évalué. Il n'est pas disponible pour d'autres services. Une fois la procédure d'évaluation finalisée, les résultats du questionnaire "360°" seront détruits.
8. EPES produit également un score moyen pour tout l'échantillon / un score moyen par catégorie. Un exemplaire du résultat ne distinguant pas les répondants est renvoyé à l'évaluateur et à l'évalué.

Les différents types de données à considérer et susceptibles d'être affectés, dans le cadre des procédures d'évaluation en cours ou à venir, sont les suivants :

1. pour le fonctionnaire évalué :
  - a. nom, prénom, numéro personnel, grade, âge, DG. Les recherches de données sont effectuées à partir de la base de donnée COMREF.
  - b. les données agrégées résultant de l'évaluation effectuée par les participants et provenant d'"EPES" lui-même
2. pour les participants au questionnaire "360°"
  - a. nom, prénom, le reste n'est pas précisé. La recherche s'effectue aussi selon la base de données COMREF.
  - b. le possible rétablissement du lien entre les répondants et leurs réponses.

## Aspects légaux

### **a) Contrôle préalable**

La notification reçue le 22 juillet 2004 représente un traitement de données à caractère personnel ("toute information concernant une personne identifiée ou identifiable" - article 2.a) et tombe dès lors sous le champ d'application du Règlement (EC) 45/2001.

L'article 27.2.(b) du règlement (EC) 45/2001 du Parlement et du Conseil soumet au contrôle préalable du Contrôleur européen de la protection des données les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement.

Dans ce cas particulier, la procédure de traitement concerne directement une phase d'évaluation, celle des personnels d'encadrement supérieur de la Commission (Directeurs Généraux, chefs de service, Directeurs généraux adjoints, chefs de

délégation, Conseillers hors classe, conseillers principaux, Directeurs, chefs de cabinet et fonctionnaires de grade A1 et A2 détachés en dehors de l'institution).

La notification officielle a été reçue le 22 juillet 2004 par courrier. Le Contrôleur européen adjoint de la protection des données a adressé un e-mail le 8 septembre 2004 posant un certain nombre de questions aux fins d'éclaircissement du dossier. Cet e-mail, conformément à l'article 27.4.1 interrompt le délai des deux mois à l'intérieur duquel le Contrôleur européen de la protection des données doit rendre son avis. A la date du 8 septembre, il reste 14 jours pour rendre l'avis.

En date du 14 décembre 2004, le délégué adjoint à la protection des données de la Commission fournit des réponses à ces questions. Les 14 jours à compter du 14 décembre conduisent à la date du 28 décembre. Les institutions étant toutes en vacances du 24 décembre 2004 inclus au 2 janvier 2005 inclus, et pour ce faire dans l'impossibilité donc de travailler, le délai de deux mois expire le 7 janvier 2005 au soir.

En date du 7 janvier, le Contrôleur européen adjoint à la protection des données adresse un e-mail au délégué de la protection des données de la Commission annonçant une prolongation du délai en raison de la complexité du dossier et ce conformément à l'article 27.4 alinéa 1 du Règlement (EC) 45/2001.

Dans le cadre de la notification formelle adressée par le délégué à la protection des données de la Commission, le document "EPES" reste l'objet principal de la dite notification. L'annexe 1 de cette notification au CEPD (note en date du 1er juin 2004 du Directeur Général de la Direction général Personnel et administration à l'ensemble des Directeurs généraux de la Commission) présente le système SYPER 2. L'annexe 9 de la notification (Communication 276/6 du 10 mars 2004) tout particulièrement son annexe 2 relative au formulaire "rapport d'évolution de carrière" est partie intégrante du système SYPER et ne fait pas l'objet du présent avis. Le système SYSPER 2 et ses annexes feront l'objet d'un avis ultérieur, seulement en cas de notification officielle. Seuls ici les aspects spécifiques du système EPES sont l'objet de la présente opinion du Contrôleur européen à la protection des données.

Le système EPES soumis présente deux procédures d'évaluation. L'une des deux procédures étant achevée (évaluation pour l'année 2003, lancée en 2004 et actuellement clôturée), elle ne peut faire l'objet de conclusions de la part du Contrôleur européen de la protection des données, même si des réserves sont clairement identifiables. Néanmoins le Contrôleur européen de la protection des données se réserve le droit d'y apporter son avis lors de plaintes éventuelles dont les évaluations, pour la période mentionnée, seraient susceptibles de faire l'objet.

En principe, le contrôle effectué par le Contrôleur européen de la protection des données est préalable à la mise en place du traitement. Dans ce cas, en raison de la nomination du Contrôleur européen à la protection des données, qui est postérieure à la mise en place du système, le contrôle devient par la force des choses ex-post. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le Contrôleur européen à la protection des données.

## **b) Base légale et licéité du traitement**

La base légale concerne deux catégories d'individus : le fonctionnaire évalué et les participants au questionnaire "360°".

Concernant le fonctionnaire évalué, la base légale relève de l'article 43 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Conformément à l'article 110 du statut, les institutions fixent les conditions de mise en oeuvre du rapport périodique établi tous les deux ans, relatif à la compétence, le rendement et la conduite dans le service. A aucun endroit, il n'est fixé de règles dérogatoires pour les fonctionnaires relevant des catégories étudiées. En raison de la liberté accordée aux institutions dans la mise en oeuvre de l'article 43, la base légale concernant le fonctionnaire évalué est conforme.

Concernant les participants au questionnaire "360°", la base légale repose sur les trois communications annexées à la notification officielle, respectivement datées du 22 décembre 2000, 18 février 2004 et 10 mars 2004. Ces deux dernières communications viennent en complément de l'article 43 du statut et ne présentent pas de contradictions avec le nouveau statut entré en vigueur le 1er mai 2004. La base légale est donc conforme.

L'analyse de la base légale par rapport au Règlement (EC) 45/2001 s'accompagne de l'analyse de la licéité du traitement. L'article 5.a du Règlement (EC) 45/2001 prévoit que *"le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ... ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution"*.

Les procédures d'évaluation qui impliquent la collecte et le traitement de données personnelles concernant les fonctionnaires ou autres agents rentrent dans le cadre de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution, c'est pourquoi le traitement est licite. La base légale relevant du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (articles 43 et 110) vient à l'appui de la licéité du traitement.

## **c) Collecte et transfert des données**

La note en bas de page 6 de la page 11 de la Communication indique que les listes de participants à l'évaluation de ces fonctionnaires sont proposées à l'évaluateur d'après les bases de données du personnel.

Le traitement analysé n'implique pas un changement général de la finalité prévue pour les bases de données relatives au personnel et n'est pas non plus incompatible avec cette finalité. Ceci implique que l'article 6.1 du Règlement (EC) 45/2001 n'est pas d'application en l'espèce et que l'article 4.1.b du Règlement est respecté.

Le traitement doit être aussi examiné à la lumière de l'article 7.1 du Règlement (EC) 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire".

Le responsable du traitement en relation avec la base de données EPES est la Direction Générale ADMIN, direction A, unité 5. Le responsable du traitement en relation avec les procédures d'évaluation (système SYSPER 2) se situe au sein de chaque Direction générale. Telle est la conclusion que l'on peut déduire de la note du Directeur général de la DG ADMIN en date du 1er juin 2004, où il est dit ceci :

*"Il convient de préciser que la responsabilité globale pour le système (SYSPER 2) incombe à la DG ADMIN, tandis que les Directeurs généraux et chefs de service sont responsables de l'utilisation locale de SYSPER 2 au niveau de leur direction générale ou de leur service. Ceci implique notamment leur responsabilité juridique en matière de protection des données en cas de plainte pour non-conformité du traitement au sein de leur service ..."*

Les deux responsables du traitement sont dans des directions générales différentes, il faut donc s'assurer que les conditions de l'article 7.1. soient respectées, ce qui est le cas puisque chaque Direction générale a le pouvoir d'organiser les évaluations de ses fonctionnaires et que les données fournies par d'autres fonctionnaires sont nécessaires à la réalisation du traitement.

#### **d) Conservation des données**

Les données informatiques et les résultats agrégés gérés par la DG ADMIN (A.5) sont détruits à l'issue de la procédure d'évaluation.

A la question est-ce que l'identification des collaborateurs et des partenaires internes était possible après la fin de la collecte des questionnaires remplis et si ces mêmes personnes étaient incluses dans les "données informatiques" mentionnées à l'article 22 de la notification, il a été répondu ceci :

La possibilité pour le DPO d'aller investiguer les résultats en cas de contestation a été laissée comme sécurité, mais les informaticiens ont la même possibilité de lecture.

Précision : dans les données informatiques du système, on a bien conservé le lien entre un participant et les réponses qu'il a données, ceci à la demande du Conseiller de la protection des données de l'ADMIN.D (Patrice), afin que le DPO puisse exploiter ces données en cas d'enquête.

Ceci semble signifier que l'identification des collaborateurs et des partenaires internes reste possible au delà du terme de la procédure d'évaluation.

L'existence d'un lien de sécurité pour conserver les données dans le cadre de plaintes ou d'enquêtes peut être nécessaire. Cette possibilité est accessible aux administrateurs réseaux et au DPO.

L'article 4.1.e du Règlement (EC) 45/2001 pose le principe que les données doivent être *"conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement"*.

L'évaluation du fonctionnaire correspond à la mention de "la réalisation des finalités pour lesquelles elle sont collectées", et le cas d'enquêtes ou de plaintes à la mention "pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement".

Dans tous les cas, les données ne peuvent être conservées que *"sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement"*. (article 4.1.e du Règlement (EC) 45/2001). Ceci implique que les données dans le cas présent ne peuvent être conservées que durant le temps où les plaintes peuvent être déposées.

Mais à l'égard des enquêtes, aucune précision n'est donnée sur le type d'enquête ni sur le cadre au sein duquel elles sont effectuées. Elles doivent néanmoins respecter les conditions de l'article 4.1.e du Règlement (EC) 45/2001, en particulier : *" L'institution ou l'organe communautaire prévoit, pour les données à caractère personnel qui doivent être conservées au-delà de la période précitée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, soit qu'elles ne seront conservées que sous une forme qui les rend anonymes, soit, si cela est impossible, qu'elles ne seront stockées qu'à condition que l'identité de la personne concernée soit cryptée. Les données ne doivent en tout cas pas être utilisées à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques"*. Les données devront donc être rendues anonymes.

La finalité du traitement ultérieur est possible mais elle doit être accompagnée de garanties appropriées, l'accès limité, l'exclusion d'une autre finalité, le cryptage des données. Le Contrôleur européen recommande la mise en oeuvre de garanties appropriées pour l'utilisation de ces données après la fin de l'évaluation.

#### **e) Information des personnes concernées**

L'article 12 du Règlement (EC) 45/2001 prévoit les informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée. Les différentes catégories d'information à fournir sont loin d'être complètes.

En effet, il ne semble pas explicitement indiqué l'identité du responsable du traitement ni l'existence d'un droit d'accès aux données de la personne concernée et de rectification de ces données. Il s'agit bien évidemment du droit d'accès et de rectification aux données personnelles, pendant le temps ouvert pour fournir les réponses, et non le droit d'accès et la rectification des réponses elles-mêmes.

Par ailleurs, si les informations mentionnées au point f) de l'article 12 ne sont pas obligatoires, (*"la base juridique du traitement auquel les données sont destinées, les délais de conservation des données,* (à partir du moment où aucune information n'est donnée sur le fait que les réponses seront effacées après l'évaluation, cette information

doit être transmise), le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données"), elles pourraient être mentionnées.

Au regard de ces différentes considérations, le Contrôleur européen de la protection des données souhaite que les informations obligatoires à mentionner (identité du responsable du traitement et existence d'un droit d'accès et de rectification) le soient, ainsi que l'information précisant que les données seront effacées après l'évaluation. Par ailleurs, le Contrôleur européen de la protection des données souhaite que les informations mentionnées au point f de l'article 12 du Règlement soient également mentionnées. Quant à l'information sur l'anonymat, elle est traitée ci-dessous.

## **f) Qualité des données**

Les données doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives*" (article 4.1.c du Règlement (EC) 45/2001). Les données traitées, décrites au début de cette opinion, doivent être considérées comme remplissant ces qualifications par rapport au traitement.

Par ailleurs les données doivent être traitées loyalement et licitement (article 4.1.a du Règlement (EC) 45/2001). La licéité a déjà fait l'objet d'une analyse.

Quant à la loyauté, elle est en relation avec l'information donnée sur l'anonymat des répondants aux questionnaires et l'anonymat des réponses.

Aucune information n'est donnée sur l'anonymat des participants au questionnaire. Dans le point 5 / 5.1 / (4), page 25, du document annexé à la notification intitulé "EPES : Evaluation 360° du Personnel d'Encadrement Supérieur, User requirements", il est mentionné que l'évaluateur et le fonctionnaire évalué ne peuvent avoir connaissance des stakeholders et des collaborateurs tirés au sort. Cette information doit être transmise aux participants au questionnaire 360°.

Mais, bien que les répondants aux questionnaires ne soient à priori pas identifiables, il existe cependant de nombreux points qui permettent de douter de cet anonymat.

En effet, pour l'exercice lancé en 2004 couvrant la période 2003, lorsqu'un échantillon ne pouvait pas comprendre 10 collaborateurs et 5 partenaires internes, l'échantillon est réputé constitué. "Tous les participants potentiels deviennent des participants actifs" (selon le document daté du 29 janvier 2004 sur "l'Evaluation "360°" du Personnel d'Encadrement Supérieur"). Donc l'évaluateur au moins connaît les participants ayant répondu au questionnaire "360°".

Pour les exercices d'évaluation portant sur 2004 et les années suivantes, le problème se posera de la même façon. Même si la composition de la liste des participants se fait en collaboration entre l'évaluateur et l'évalué, l'algorithme de sélection aléatoire effectuera toujours un tirage au sort. Si l'échantillon est en dessous de 10 + 5, il sera réputé toujours acquis (point 5 / 5.1 (2) page 25 du document annexé à la notification intitulé EPES : Evaluation 360° du Personnel d'Encadrement Supérieur, User requirements).

En plus, un certain nombre d'autres affirmations semblent contredire l'anonymat des participants (10 collaborateurs et 5 partenaires internes) au sein de la même communication.

- page 9/29 : *"l'évaluateur détermine, en accord avec le titulaire du poste: ...le nombre de représentants de chaque "catégorie" entrant dans la composition des échantillons"* (cf. point 6.2)
- page 10/29 : *"5 internal stakeholders et 10 collaborateurs sont tirés au sort en respectant le nombre de représentants par catégorie fixé en début de période (Note en bas de page : Si le nombre requis (de 5 ou 10 participants) ne peut être atteint dans la même DG, le nombre de participants est réduit à due concurrence)"* (cf. point 6.2.)
- page 11/2 : *"D'un commun accord l'évaluateur et l'évalué pourront désigner un certain nombre de participants considérés plus particulièrement représentatifs et devant également être pris en compte dans l'évaluation"* (cf. point 6.3.2)

En conséquence, la procédure de mise en oeuvre de l'échantillon de collaborateurs et partenaires internes tiré au sort pour participer au questionnaire "360°" ne serait pas loyale au regard de l'information donnée si on ne donne pas des informations spécifiques dans les cas où l'anonymat des participants n'a été pas un fait. Le responsable du traitement doit le mentionner en tant qu'information et la transmettre.

Par ailleurs, afin d'assurer un traitement loyal des données au regard de la personne concernée, il est aussi nécessaire d'informer les participants au questionnaire "360°" que les réponses données par eux, même si elles sont détruites après la fin de l'évaluation du fonctionnaire, ne sont pas strictement anonymes, puisque tant le département informatique de la DG ADMIN que le DPO peuvent avoir accès à ces données, dans le cadre d'éventuelles enquêtes ou plaintes. Le Contrôleur européen à la protection des données recommande la transmission de ces informations aux participants au questionnaire "360°".

#### **g) Sécurité**

Au regard de l'article 22 du Règlement (EC) 45/2001 "sécurité des traitements", la Commission, dans les points 32 à 34 de la notification officielle, a mis un certain nombre de dispositions en oeuvre pour sécuriser l'accès à ces données, tant au niveau organisationnel que technique. Ces mesures nous paraissent adéquates au regard de l'obligation de sécurité et de confidentialité.

Mais la Commission doit renforcer la sécurité du traitement dans le cadre d'une enquête ou plainte ultérieures. Le cryptage des données, après la fin de l'évaluation, qui *"a été refusé pour des questions de délai ou de coût de développement"* devrait être mis en oeuvre.

## Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du Règlement (EC) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que la DG ADMIN :

- mentionne les informations obligatoires (identité du responsable du traitement et existence d'un droit d'accès et de rectification), ainsi que les informations relatives à la base juridique du traitement et le droit de saisir le Contrôleur européen à la protection des données.
- informe sur l'anonymat des participants au questionnaire et, dans le cas où l'anonymat des participants n'est pas effectif, mentionne cette information et la transmette,
- informe les participants au questionnaire "360°" que les réponses données par eux, même si elles sont détruites après la fin de l'évaluation du fonctionnaire, peuvent être rétablies dans le cadre d'enquêtes ou plaintes ultérieures,
- renforce les mesures de sécurité dans le cas d'enquêtes ou plaintes ultérieures, notamment un cryptage des données.

Fait à Bruxelles, le 4 février 2005

*Le Contrôleur européen de la protection des données*

Peter HUSTINX

Note de suivi

20 Mai 2005

La DG ADMIN a pris en compte les observations figurant dans la conclusion de cet avis.

*Le contrôleur européen de la protection des données*